

Circulaire relative au maintien dans l'enseignement spécialisé des élèves de formes 1 et 2, au-delà de 21 ans, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale - année scolaire 2025-2026

Type de circulaire¹	Circulaire de rentrée	Validité	à partir du 20/03/2025
Documents à renvoyer	oui, pour le 16/05/2025		
Résumé	Procédure pour demander une dérogation pour un élève âgé de plus de 21 ans, scolarisé en enseignement secondaire spécialisé de forme 1 et 2, domicilié en Région de Bruxelles-Capitale		
Mots-clés	dérogation; plus de 21 ans; service PHARE; forme 1; forme 2		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Ens. libre subventionné
Unités d'enseignement	Secondaire spécialisé	Centres PMS

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire - Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
ASBAGUI Alae-Eddine	Service de l'Enseignement spécialisé	derogations_age_specialise@cfwb.be

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire**

**Circulaire relative au maintien dans
l'enseignement spécialisé des élèves de
formes 1 et 2, au-delà de 21 ans, pour des
raisons NON pédagogiques, domiciliés
en Région de Bruxelles-Capitale**

Année scolaire 2025-2026

Mot d'introduction

Madame, Monsieur,

La présente circulaire reprend les différentes modifications relatives :

- aux conditions de maintien et de prise en charge des élèves pour l'année scolaire 2025-2026;
- au formulaire d'introduction de la demande de maintien dans l'enseignement spécialisé au-delà de 21 ans pour des raisons non pédagogiques.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN



Table des matières

Mot d'introduction	1
Table des matières	2
Abréviations et acronymes	3
Documents à renvoyer	4
Personnes à contacter	5
1. Rappel à l'attention des directions	6
2. Conditions de maintien prévues par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.....	6
3. Introduction de la demande	7
4. Suivi du dossier.....	7
5. Demandes de dérogation refusées	8
6. Elèves domiciliés en Région Wallonne ou en Région Flamande	8
Annexe	9
Formulaire de demande de maintien dans l'enseignement spécialisé pour un élève âgé de plus de vingt et un an pour des raisons NON pédagogiques.	10



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
PHARE	Personnes Handicapées à Autonomie Recherchée
ETA	Entreprise de Travail Adapté
AVIQ	Agence pour une Vie de Qualité



Documents à renvoyer

Document	Destinataire	Date limite de réception
Formulaire de maintien dans l'enseignement spécialisé pour un élève âgé de plus de vingt et un an pour des raisons NON pédagogiques	derogations_age_specialise@cfwb.be	16 mai 2025



Personnes à contacter

➤ Service de l'Enseignement spécialisé

Identité	Coordonnées
Monsieur Alae-Eddine ASBAGUI	Téléphone : 02/690 86.20 Email : derogations_age_specialise@cfwb.be

1. Rappel à l'attention des directions

Les directions se doivent d'informer les élèves **ET** la personne investie de l'autorité parentale que la dérogation pour maintien au-delà de 21 ans n'est accordée qu'**à titre exceptionnel**.

L'obligation de la démarche est portée à la connaissance des intéressés par les directions des établissements d'enseignement spécialisé. Cette obligation **DOIT** être rappelée à l'élève, ainsi qu'à la personne investie de l'autorité parentale, dès qu'il atteint l'âge de 18 ans.

Éventuellement, le directeur de l'établissement scolaire ou le directeur du Centre de guidance pourra aider la famille à introduire le dossier auprès du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

2. Conditions de maintien prévues par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (dénommé ci-après « le Service PHARE ») intervient pour l'année scolaire 2025-2026 à raison de 10.000 euros par personne handicapée âgée de plus de 21 ans qui :

- 1) fréquente effectivement au cours de l'année scolaire un enseignement spécialisé de formes 1 ou 2 en raison d'une absence de place en centre de jour ;
- 2) est admise au bénéfice du Décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;
- 3) est domiciliée dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4) a introduit une demande d'intervention auprès du Service PHARE :
Cette demande de prise en charge par le Service PHARE doit être introduite et signée par l'élève concerné s'il est majeur et responsable, ou à défaut, par la personne investie de l'autorité parentale au moyen des formulaires d'admission à demander au service des prestations individuelles à l'adresse suivante :

Service PHARE - PERSONNES HANDICAPÉES À AUTONOMIE RECHERCHÉE

Monsieur Nicolas MARY

Rue des Palais, 42

1030 BRUXELLES

☎ : 02/800.80.77 ou 02/800.80.00

<http://www.phare-irisnet.be/>

- 5) peut bénéficier d'un accueil en centre de jour ;
- 6) n'est pas accueillie dans une institution ou un service agréé par le Service PHARE, par la Commission Communautaire Commune ou relevant de l'Agence pour une Vie de Qualité ou des institutions agréées par la Communauté flamande ou germanophone ;
- 7) n'a pas déjà obtenu une intervention similaire du Service PHARE lors des deux années scolaires précédentes ;
- 8) a atteint l'âge de 21 ans le 26 août précédant la rentrée scolaire pour laquelle la dérogation est sollicitée ;

NB : pour faciliter la compréhension et l'application de cette convention, les points énoncés ci-dessus sont considérés comme cumulatifs.

Rappel : le Service PHARE n'intervient plus pour les demandes de dérogation liées à une demande d'entrée en Entreprise de Travail Adapté (E.T.A) ou en centre d'hébergement.

3. Introduction de la demande



Le Chef d'établissement remplit le formulaire prévu à cet effet et l'envoie avec ses annexes en format **PDF** via son adresse mail administrative (ecXXXXXXX@adm.cfwb.be), pour le **vendredi 16 mai 2025 au plus tard**, à l'adresse mail générique derogations_age_specialise@cfwb.be.

Remarques:

- 1) derogations_age_specialise@cfwb.be envoie un accusé de réception automatique lors de la réception de votre courriel.
- 2) il est inutile d'envoyer les dossiers par courrier ou par fax. Ils ne seront pas pris en considération.
- 3) **il est impératif d'envoyer vos fichiers en format PDF.**

Si le fichier est trop volumineux, vous pouvez le compresser en utilisant certains outils en ligne, gratuits, tels que : <http://smallpdf.com/fr/compresser-pdf> ou http://www.ilovepdf.com/fr/compresser_pdf

Pour être pris en considération par le Service de l'Enseignement spécialisé et le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, le formulaire reprend impérativement les informations suivantes :

- le nom et le prénom de l'élève,
- la date de naissance,
- le type d'enseignement,
- la forme,
- le sexe,
- l'adresse du domicile de l'élève (située dans la Région de Bruxelles-Capitale),
- l'école fréquentée,
- le numéro FASE de l'école,
- la signature de l'élève ou de la personne investie de l'autorité parentale,
- la demande **motivée** et **favorable** émise par le Conseil de classe assisté du centre de guidance qui contiendra **les modalités d'accompagnement de l'élève**,
- les institutions sollicitées par la personne en vue d'un accueil.



Remarque : les dossiers ayant reçu une motivation défavorable par le Conseil de classe assisté du centre de guidance ne seront pas pris en considération.

Dès l'introduction de la demande de dérogation auprès du Service de l'Enseignement spécialisé, le Chef d'établissement et la direction du centre PMS fournissent au **Service PHARE** une copie des dossiers pédagogiques et psycho-médico-sociaux des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé et souhaitant être accueillis dans une institution agréée par la Commission communautaire française.



Cette transmission s'effectue dans le respect de la vie privée et du secret professionnel partagé.

4. Suivi du dossier

Après avoir reçu la décision des différents intervenants (c'est-à-dire le Service PHARE et la Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions), le Service de l'Enseignement spécialisé transmettra la décision finale aux directions.

Celle-ci sera transmise d'une part en copie avancée sur l'adresse mail administrative de la direction et d'autre part par courrier officiel, au plus tard le 26 août.

La direction se chargera pour sa part d'avertir l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale de la décision ministérielle.

5. Demandes de dérogation refusées

Dans des cas très exceptionnels, une Commission peut statuer sur des recours motivés en cas de refus de la demande de dérogation. Pour être recevable, le recours doit respecter les modalités suivantes :



- Le recours est introduit par le demandeur, daté et signé, et est adressé à l'attention du secrétariat de la Commission de recours – Service PHARE – M. Nicolas MARY, Directeur d'administration du Service PHARE, soit par lettre recommandée à la rue des Palais, 42 – 1030 BRUXELLES, soit par mail à l'adresse nmary@spfb.brussels.
- Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans les trente jours calendrier de la réception de la décision notifiée visée à l'article 2.
- Le service PHARE accuse réception par mail de la réception du recours et communique le numéro d'enregistrement du recours.
- La Commission délibère sur la demande de recours dans un délai de trente jours calendrier prenant cours le lendemain du jour où le recours a été réceptionné par le secrétariat.
- La Commission notifie sa décision tant au demandeur qu'à l'école fréquentée.

Commission Communautaire Française
Service bruxellois francophone des personnes handicapées
Service PHARE
Monsieur Nicolas MARY
Directeur d'administration du service PHARE
Rue des Palais, 42
1030 RUXELES

6. Elèves domiciliés en Région Wallonne ou en Région Flamande

L'article 15 §4 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé prévoit que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles « *peut autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève qui ne peut être pris en charge par une entreprise de travail adapté ou un centre d'hébergement ou un centre de jour, à la condition que le coût de l'accueil ne soit pas mis à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans qu'il soit pour autant dérogé à l'obligation de gratuité.* »



Etant donné que l'AViQ a décidé de ne plus intervenir dans le remboursement du coût des élèves domiciliés en Région Wallonne maintenus dans les écoles d'enseignement spécialisé et que le Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (V.A.P.H) n'intervient pas pour ce type de dérogation pour les élèves domiciliés en Région Flamande, **aucune dérogation** ne pourra être accordée aux élèves **domiciliés tant en Région Wallonne, qu'en Région Flamande.**



Plus d'informations sur les dérogations non pédagogiques ?

Contact : Monsieur Alae-Eddine ASBAGUI - derogations_age_specialise@cfwb.be



Bases légales relatives aux dérogations non pédagogiques :

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)



Annexe

N°	Titre de l'annexe
1	Formulaire de demande de maintien dans l'enseignement spécialisé pour un élève âgé de plus de vingt et un an pour des raisons NON pédagogiques

Formulaire de demande de maintien dans l'enseignement spécialisé pour un élève âgé de plus de vingt et un an pour des raisons NON pédagogiques.
--

Ce formulaire et ses annexes doivent être envoyés, en format PDF *uniquement* à l'adresse mail suivante :

derogations_age_specialise@cfwb.be

INFORMATIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Adresse (pas de cachet)			
Code postal		Localité	
N° FASE (obligatoire)		 ou GSM	
<input type="checkbox"/> Madame ou <input type="checkbox"/> Monsieur	NOM et prénom de la direction		

INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE AYANT PRIS EN CHARGE LE DOSSIER DE L'ELEVE

NOM et prénom	
Fonction	
 ou GSM	

MOTIVATION DU CONSEIL DE CLASSE ASSISTE DU CENTRE DE GUIDANCE

Attention : sera pris en considération le dossier ayant reçu une motivation favorable par le Conseil de classe assisté du centre de guidance et contenant les modalités d'accompagnement de l'élève.

Signature, NOM, prénom et date de la décision de la Direction	Signature, NOM, prénom, date de la décision et date de la Direction du Centre de guidance

INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉLÈVE

NOM et prénom					Sexe	M / <input type="checkbox"/> F
Type d'enseignement		Forme	<input type="checkbox"/> 1 / <input type="checkbox"/> 2	Date de naissance		
Adresse					Numéro/boîte	
Code postal		Localité				
Signature, NOM et prénom, de l'élève demandeur de la dérogation ou de la personne investie de l'autorité parentale					Date d'introduction de la demande	

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Date à laquelle la demande a été introduite auprès du Service PHARE :

Veillez indiquer le numéro de dossier (*si vous le connaissez*) :

L'élève est-il en attente d'une prise en charge ? OUI - NON

Le(s)quel(s) ? Joignez la liste des institutions **en centre de jour**

L'élève a-t-il obtenu une dérogation lors des deux années scolaires précédentes ? OUI - NON